

No. 29004

MULTILATERAL

Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation. Concluded at Rome on 10 March 1988

Protocol to the above-mentioned Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf. Concluded at Rome on 10 March 1988

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered by the International Maritime Organization on 26 June 1992.*

MULTILATÉRAL

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Conclu à Rome le 10 mars 1988

Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclu à Rome le 10 mars 1988

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrés par l'Organisation maritime internationale le 26 juin 1992.*

PROTOCOLE¹ POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SI- TUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats Parties au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été
élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le
plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent
Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit
international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1992, soit la date à laquelle la Convention susmentionnée est entrée en vigueur,
conformément au paragraphe 1 de l'article 6 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne.....	6 novembre 1990 <i>a</i>
Autriche.....	28 décembre 1989 <i>a</i>
Chine*.....	20 août 1991
Espagne.....	7 juillet 1989
France*.....	2 décembre 1991 <i>AA</i>
Hongrie.....	9 novembre 1989
Italie.....	26 janvier 1990
Norvège.....	18 avril 1991
Oman.....	24 septembre 1990 <i>a</i>
Pologne.....	25 juin 1991
République démocratique allemande ¹ , *.....	14 avril 1989 <i>a</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.....	3 mai 1991
Seychelles.....	24 janvier 1989
Suède.....	13 septembre 1990
Trinité-et-Tobago.....	27 juillet 1989 <i>a</i>

¹ Antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion, la République démocratique allemande a adhéré
à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

* Pour le texte des déclarations et réservations faites lors de la ratification, adhésion ou approba-
tion, voir p. 346 du présent volume.

ARTICLE PREMIER

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent Protocole, "plate-forme fixe" désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

ARTICLE 2

1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.
- 2 Commet également une infraction pénale toute personne qui :
- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
 - c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 3

- 1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :
- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
 - b) par un ressortissant de cet Etat.
- 2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :
- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
 - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

ARTICLE 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

ARTICLE 5

1 Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après "l'Organisation"), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

ARTICLE 6

1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

ARTICLE 7

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4 Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

ARTICLE 8

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

ARTICLE 9

1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

[Pour les signatures, voir p. 330 du présent volume.]